

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE
LODÈVE

DÉCISION

numéro MLDC_220427_031

portant sur

**AVENANT N°1 À LA CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA
POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Le Maire de la commune de Lodève,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment de l'article L2122-22,

VU le Code de la sécurité intérieure, et en particulier l'article n°L,512-4,

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999, relative aux polices municipales,

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance,

VU le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012, relatif aux conventions type de coordination en matière de police municipale,

VU le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017, portant diverses dispositions en matière de sécurité routière,

VU la circulaire n°NOR INTK 1300185 C du Ministre de l'Intérieur en date du 30 janvier 2013,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement de la vie locale et de la proximité de l'action publique,

VU la décision du Maire n°MLDC_210210_038 du 10 février 2021, relative à la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État,

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler l'armement des agents de la police municipale et de remplacer certains types d'armes,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : de conclure l'avenant n°1 à la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État,
- **ARTICLE 2** : de préciser que les droits, obligations et conditions financières de chacune des parties sont définis dans la convention, annexée à la présente décision,
- **ARTICLE 3** : de dire que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

Fait à Lodève, le vingt sept avril deux mille vingt-deux,



Le Maire
Gaëlle LEVEQUE



**AVENANT n°1 À LA CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre ,

le préfet de l'Hérault,

le procureur de la République,

et

le maire de la commune de LODEVE.

Il a été convenu ce qui suit :

L'article 12 est modifié comme suit :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Ainsi, les agents constituant le service de police municipale au nombre de 6 au 19/04/22, sont sur la base de l'article R511-12 du code de la sécurité intérieure sont dotés des armes suivantes :

L'inventaire des armes autorisées à être détenues est le suivant :

Catégorie B1 :

- Pistolets semi-automatiques GLOCK 17 Génération 5 et les munitions correspondantes dans la limite d'un stock de cinquante cartouches par arme.

Catégorie B8 :

- Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, d'une capacité supérieure à 100 ml.

Catégorie D2a :

- Matraques type « TONFA ».
- Matraques télescopiques de type « bâton de défense ».

Catégorie D2b :

- Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Suivant l'article 3 de la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publiques, la police municipale de Lodève pourra se doter, après autorisation du Préfet de l'Hérault, de caméras mobiles individuelles pour procéder à un enregistrement audiovisuel des interventions dans le cadre de l'article L.241-2 du CSI.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Ainsi, des patrouilles de contact mixtes (notamment en vélo ou pédestre) sont organisées par le responsable local des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale. Elles s'exécutent dans le cadre de la Police de Sécurité au Quotidien, au contact de la population et sont composées de gendarmes et de policiers municipaux.

De même, des services coordonnés peuvent être menés au cours desquels chacun, dans le respect de ses attributions et de sa compétence territoriale, participe à une mission d'intérêt commun (sécurité routière, prévention de proximité,...).

Les autres articles restent inchangés.

Fait à

Le

Le préfet de l'Hérault,

Le procureur de la République

Le maire de Lodève



The image shows the official seal of the Mayor of Lodève. The seal is circular and features the coat of arms of the town of Lodève, which includes a crown, a shield with various symbols, and a banner. The text around the seal reads "LE MAIRE DE LODÈVE". A handwritten signature in black ink is written over the seal.